

CAHIER DES CHARGES DE L'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL LIÉ AU LOGEMENT

PREAMBULE :

Le présent cahier des charges permet de définir le cadre d'intervention de l'Accompagnement Social Lié au Logement (ASLL), le dispositif préventif du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL). Il précise les objectifs de l'ASLL, les domaines et modalités de l'intervention, comportant les outils communs d'accompagnement.

I- DEFINITION DE L'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL LIÉ AU LOGEMENT (ASLL)

L'Accompagnement Social Lié au Logement constitue le volet préventif du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL). Il a pour finalité de permettre à un ménage d'accéder ou de se maintenir dans un logement décent, d'être autonome ou d'aller vers une plus grande autonomie.

Il est mis en œuvre au terme d'un **diagnostic** évaluant les potentialités et les difficultés des personnes quant à leur insertion dans leur logement.

L'ASLL s'inscrit dans une prise en charge globale des difficultés du ménage. Il prendra en compte les problématiques liées à l'isolement social ;

La prise en charge des ménages signifie que l'Accompagnement Social Lié au Logement s'articule avec les autres types d'accompagnements existants, et qu'il vise l'atteinte d'objectifs cohérents pour acquérir ou recouvrer une autonomie sociale.

L'Accompagnement Social Lié au Logement est basé sur le **respect de la personne**.

L'Accompagnement Social Lié au Logement se concrétise par une relation d'aide, d'écoute, de soutien et repose sur une acceptation préalable du ménage, sur la base d'objectifs identifiés. L'adhésion du ménage étant essentiel à l'atteinte des objectifs fixés.

Il se **contractualise** entre l'organisme référent ou le travailleur social mandaté, le travailleur social à l'origine de la demande (au mieux) et la famille. Le bailleur est toutefois parti prenante de la démarche d'insertion dans le logement. Dans certain cas et selon les dispositifs, il pourra être associé à la définition des objectifs de l'Accompagnement Social Lié au Logement. Le bailleur peut être impliqué au moment du diagnostic préalable, pendant le déroulement de la mesure ainsi qu'à sa clôture.

Des actions collectives peuvent être élaborées en complément des **actions individuelles**.

Une obligation de moyens est fixée : visites à domicile – rendez-vous au bureau – contact avec le bailleur social et le travailleur social référent – et autres organismes.

Les résultats de l'ASLL dépendent alors en partie de la coopération des familles et parfois celle du bailleur. Ils sont également corrélés à l'implication des différents acteurs engagés dans la politique de l'habitat.

Décidé par la Commission technique, après évaluation systématique par un travailleur social (à l'origine de la demande/constituteur du dossier), l'Accompagnement Social Lié au Logement concerne tous les publics visés par le Plan Départemental d'Actions pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées quel que soit leur statut d'occupation.

Il n'est pas lié à l'octroi d'une aide financière du FSL.

II – OBJECTIFS ET DOMAINES D'INTERVENTION :

1 - Objectif général de l'accompagnement social lié au logement :

Il a pour objectif de permettre à un ménage en difficulté de s'approprier durablement un logement et de s'intégrer dans un environnement.

a) Le diagnostic préalable :

Phase systématique et préalable à tout travail social, le diagnostic doit permettre :

- d'identifier avec le ménage les potentialités et les difficultés rencontrées et/ou liées au contexte (pénurie d'offres en logement à loyer maîtrisé, etc...) et de les analyser avec le ménage en liaison avec les autres intervenants,
- de préciser les objectifs de l'intervention et les moyens à mettre en œuvre pour leur réalisation.

Le diagnostic se doit d'être partagé avec les intéressés. C'est une étape clé de l'intervention qui conditionne l'adhésion ou l'acceptation de l'accompagnement.

Pour permettre un bilan global de la situation, des entretiens à domicile avec les ménages, des liaisons avec les travailleurs sociaux les connaissant et des échanges avec le bailleur ou futur bailleur sont indispensables.

Lors de cette phase, les éléments liés à la problématique logement du diagnostic social pourront être partagés avec le bailleur concerné afin de lui permettre de mieux envisager l'intégration du ménage dans son logement, voir l'adaptation éventuelle du logement.

b) Le contenu de l'ASLL, la contractualisation :

L'ASLL est personnalisé. Il est fonction des caractéristiques du ménage et de ses difficultés. Il se base sur les conclusions du diagnostic. Un contrat écrit est établi fixant les axes d'interventions (**Contrat type**).

L'ASLL est essentiellement individuel mais il peut être complété d'actions collectives (atelier mis en place par les services sociaux du Département, une association de quartier...). Il doit permettre au ménage (locataire, sous-locataire, propriétaire...) d'investir son logement dans les meilleures conditions tout en assurant des conditions de vie convenables pour les voisins ou les riverains. Il permet d'élaborer un projet d'insertion plus global.

L'ASLL s'appuie sur des visites à domicile régulières qui permettent, entre autres, d'évaluer la capacité du ménage à s'adapter au logement, à l'entretenir et à l'investir.

2 – Domaine d'intervention et objectifs :

Toutes les actions décrites ci-dessous ne doivent pas nécessairement être travaillées systématiquement et dépendront de la problématique du ménage accompagné.

Domaines d'intervention et objectifs	(En lien avec la personne) Objectifs opérationnels à atteindre ¹	
	ACCES	MAINTIEN
<ul style="list-style-type: none"> • Définir le projet logement avec le ménage 	<ul style="list-style-type: none"> • Analyser la situation sociale • Evaluer les besoins en lien avec le ménage • Inscrire la demande de logement dans un projet réalisable en adéquation avec l'offre disponible et la situation matérielle et sociale du ménage 	<ul style="list-style-type: none"> • Evaluer les difficultés rencontrées dans le logement occupé • Evaluer les possibilités d'un relogement si la situation le nécessite • Etablir un programme d'action de remise en état d'un logement
<ul style="list-style-type: none"> • Aider aux démarches administratives 	<ul style="list-style-type: none"> • Accompagner à la demande de logement • Effectuer le suivi des dossiers en favorisant les rencontres avec les bailleurs 	<ul style="list-style-type: none"> • Etablir un lien avec les bailleurs • Négocier et aider à la mise en oeuvre et au suivi des plans d'apurement • Prévenir l'expulsion
<ul style="list-style-type: none"> • Permettre l'accès aux droits 	<ul style="list-style-type: none"> • Aider la personne à constituer les dossiers d'Allocation Logement... • Inscription de l'utilisateur dans les dispositifs du PDALHPD (contingents, commission de labellisation ...) • Solliciter les dispositifs d'aides favorisant l'accès au logement : FSL, Locapass... • Mobiliser les dispositifs de solvabilisation : commission de surendettement, banque de France... 	<ul style="list-style-type: none"> • Aider la personne à constituer les dossiers d'Allocation Logement • Mobiliser les dispositifs de solvabilisation : commission de surendettement, banque de France, FSL,...
<ul style="list-style-type: none"> • Travailler le budget avec le ménage : 	<ul style="list-style-type: none"> • Evaluer la situation budgétaire • Former à la gestion du budget • Former à la maîtrise des charges • Aider à préparer le budget mobilier et frais d'installation 	<ul style="list-style-type: none"> • Evaluer la situation budgétaire • Former à la gestion du budget • Former à la maîtrise des charges

¹ Liste indicative, non exhaustive

<ul style="list-style-type: none"> • Aider à l'appropriation du logement 	<ul style="list-style-type: none"> • Aider à préparer les démarches liées au déménagement : ouverture, fermeture des compteurs, recherche d'une assurance... • Accompagner le ménage dans l'état des lieux • Présenter et expliquer le contrat de location • Informer sur les droits et devoirs des locataires • Apprendre à utiliser les parties communes et les équipements (chauffe-eau,...) • Favoriser l'appropriation du logement et de son environnement (liaison avec le voisinage, accès aux équipements et services – bonne utilisation et entretien du logement 	<ul style="list-style-type: none"> • Apprendre à utiliser les parties communes et les équipements (chauffe-eau,...) • Favoriser l'appropriation du logement et de son environnement (liaison avec le voisinage, accès aux équipements et services – bonne utilisation et entretien du logement
<ul style="list-style-type: none"> • Assurer la médiation 	<ul style="list-style-type: none"> • Assurer ou établir la relation entre le bailleur et le locataire • Permettre à la personne de s'inscrire dans son environnement • Sensibiliser aux règles de vie sociale • Informer sur les droits et devoirs des locataires - paiement du loyer et des charges à la date convenue • Préparation/soutien psychologique : appréhension de la nouveauté • Assurer l'interface avec les travailleurs sociaux, les bailleurs, les élus locaux, le voisinage... 	<ul style="list-style-type: none"> • Favoriser la relation et la médiation avec le bailleur • Permettre à la personne de s'inscrire dans son environnement • Sensibiliser aux règles de vie sociale • Informer sur les droits et devoirs des locataires - paiement du loyer et des charges à la date convenue – respect du plan d'apurement • Evaluer les travaux de remise en état et négocier avec le bailleur les modalités de leur réalisation • Assurer l'interface avec les travailleurs sociaux, les bailleurs, les élus locaux, le voisinage...
<ul style="list-style-type: none"> • Organiser la fin de mesure 	<ul style="list-style-type: none"> • Préparer la mise en place des relais à la fin de la mesure ASLL. 	<ul style="list-style-type: none"> • Préparer la mise en place des relais à la fin de la mesure ASLL

III - LA MESURE D'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL LIE AU LOGEMENT

Les missions d'accompagnement social peuvent être remplies par les travailleurs sociaux des institutions, et/ou des organismes agréés dans le cadre de l'ASLL (loi MOLLE 2009- Arrêté Préfectoral), actées par une convention partenariale et financière avec la Collectivité Départementale.

Le diagnostic social établi par un travailleur social habilité (Assistant de Service Social, Educateur Spécialisé, Conseiller en Economie Sociale et Familiale) constitue un préalable obligatoire à la mise en place d'une mesure d'Accompagnement Social Lié au Logement.

La disponibilité du prestataire et sa proximité sont des atouts dans l'exercice des missions d'Accompagnement Social Lié au Logement.

1 – Les conditions d'intervention :

La personne qui va bénéficier d'un accompagnement social, doit connaître les objectifs d'une mesure avant de l'accepter librement (la prescription étant faite par le travailleur social référent et/ou le travailleur social prestataire ou préconiser par la Commission Technique du FSL). Cette mesure ne doit, en effet, pas être perçue comme une contrainte imposée par l'extérieur.

Le respect de ce point participe à la mise en confiance des usagers.

L'accompagnateur dans l'exercice de ces missions doit :

a) Organiser et rechercher la confiance :

- reconnaître le projet de l'utilisateur pour une mise en confiance,
- donner les informations et conseils pour permettre à la personne de prendre une décision et d'opter pour un projet adapté à sa situation familiale, sociale et financière.
- favoriser la transparence et la cohérence dans les échanges,
- connaître les objectifs assignés à un accompagnement.

b) Etre disponible

La disponibilité de l'accompagnant n'implique pas nécessairement qu'il doive répondre à l'urgence, et immédiatement à toute sollicitation, mais :

- écouter et orienter,
- mettre en place des outils et moyens pour gérer une situation d'urgence,
- intervenir régulièrement, et/ou dans un court délai si nécessaire,
- organiser un suivi régulier pendant toute la durée de l'accompagnement.

c) Travailler en réseau :

Le réseau dépend de la problématique du ménage, il s'agit de travailler avec le réseau de professionnels de proximité :

- rechercher l'adhésion sur les objectifs d'une mesure d'accompagnement entre l'accompagné, l'accompagnant et le travailleur social à l'initiative de la demande, et communiquer autour de ceux-ci,
- connaître le réseau, l'animation de ce réseau étant de la compétence du plan,

- travailler avec les opérateurs locaux, connaître leurs pratiques, leurs logiques et fonctionnement.

La réussite de l'Accompagnement Social Lié au Logement dépend de l'engagement de chacun des partenaires concernés. L'engagement du bailleur est un des éléments déterminants de cette réussite.

Les engagements du bailleur sont définis notamment dans la **charte départementale de prévention des expulsions locatives, à savoir :**

- veiller à mettre en œuvre toutes les possibilités de règlement à l'amiable (plan d'apurement réaliste et adapté aux revenus dès les premiers impayés, proposition d'un protocole « Borloo » etc.),

- mobiliser les dispositifs existants (CAF, FSL...)

- informer les services sociaux en vue de la mise en place d'un travail en réseau le plus en amont possible,

- rechercher et proposer si nécessaire un autre logement plus adapté aux ressources et/ou à la composition de la famille.

Le bailleur informe rapidement le travailleur social chargé de l'accompagnement social des difficultés qu'il rencontre avec le locataire, y compris en cas de problèmes de comportement.

2 – Les formes de l'intervention :

Il est indispensable de rencontrer le bénéficiaire de la mesure dans son environnement.

La visite à domicile doit donc être le mode d'intervention prioritairement recherché. Elle doit être régulière tout au long de la mesure et à un rythme soutenu en début d'accompagnement.

L'accompagnement peut aussi se concrétiser au-delà des visites à domicile, par d'autres types de contacts (bureau..., téléphonique, accompagnement vers d'autres structures, démarches administratives...).

IV – ARTICULATION AVEC LES AUTRES TYPES D'ACCOMPAGNEMENT

L'Accompagnement Social Lié au Logement doit s'articuler avec les interventions des autres travailleurs sociaux.

Le travailleur social référent a, prioritairement, pour mission de **coordonner les actions** des différents intervenants auprès du ménage.

1 - Articulation avec la protection de l'enfance :

Tout fait ou tout élément, dont peut avoir connaissance le professionnel qui effectue l'accompagnement social lié au logement, relatif à la protection de l'enfance, doit être sans délai signalé au travailleur social des services sociaux du Département en Maison Départementale (MD), qui prendra les dispositions nécessaires à la situation.

Ces faits concernent des conditions d'existence qui risquent de mettre en danger la santé, la sécurité, la moralité, l'éducation ou l'entretien d'un enfant ; ou des violences physiques, des faits de cruauté mentale, d'abus sexuels, ou de négligences lourdes qui peuvent avoir des conséquences graves sur le développement physique et psychologique d'un enfant.

2 – Liens avec le travailleur social à l’initiative de la demande et la cellule accompagnement social (FSL) pendant et en fin de mesure :

Pendant toute la durée de l’accompagnement, il appartient à l’association de faire le lien avec le travailleur social à l’initiative de la mesure. Ces moments de liaison doivent être organisés en relation avec la famille, et peuvent conduire si nécessaire à organiser un bilan intermédiaire au niveau de la Cellule Accompagnement Social (service gestionnaire du FSL), pour réorienter éventuellement les objectifs de la mesure.

Le bilan de fin de la mesure se fait avec le travailleur social à l’initiative de la demande, (en cas de changement de secteur avec celui compétent localement), et avec la famille. Ce bilan doit permettre d’envisager la suite à donner à l’accompagnement, mais également de prévoir les modalités d’intervention des travailleurs sociaux du Conseil Départemental (en MD) ou autres structures.

3 – Le cumul de l’Accompagnement Social Lié au Logement et des autres types d’accompagnement :

La Cellule Accompagnement Social, du service gestionnaire du Fonds et/ou la Commission Technique du FSL décideront de l’opportunité des cumuls entre l’ASLL et le suivi dans le cadre d’un autre dispositif au regard de la complexité de la situation, et de la capacité des personnes à mener en parallèle différents projets :

L’opportunité d’un cumul de mesure devra être en fonction du projet de la personne, des objectifs définis à chaque type de suivi, de la cohérence des objectifs entre eux, des capacités du ménage à évoluer dans plusieurs domaines simultanément. La mesure d’ASLL ne peut se cumuler avec les mêmes types de mesures ayant comme axe le logement.

Par contre le cumul ASLL tutelle curatelle, doit rester une exception qui fera l’objet d’un examen particulier et réservé à des situations très complexes.

Dans le cadre de cumul ASLL-tutelle-curatelle, la demande d’accompagnement social devra être conjointe au référent social du secteur et au travailleur social exerçant la mesure de protection. La décision d’accorder la dérogation pour cumuler appartiendra à la Commission Technique.

4 – La saisine du FSL et l’accompagnement social lié au logement

La CAF effectue directement la saisine du FSL suite aux impayés de loyer déclarés par les bailleurs (procédure de signalement des impayés de loyers). Cette action permet à la CAF le maintien de l’allocation logement versée au bailleur pendant une période de 6 mois. **Cette saisine peut donner lieu à un accompagnement social lié au logement sur préconisation du FSL.**

Ce dispositif très en amont vise à prévenir le développement des impayés et le déclenchement de procédures judiciaires aux fins de résiliation du bail.

V- DUREE, LIMITES ET EVALUATION DE LA MESURE

Au regard de la problématique du ménage par rapport au logement, il appartient à la cellule sociale et/ou la Commission Technique du FSL de se prononcer sur une durée d’accompagnement pouvant aller de 3 à 12 mois selon la complexité des situations présentées, la nature du projet et les objectifs de la mesure. La mesure d’accompagnement peut être d’une

durée maximale de 24 mois dans le cadre d'un renouvellement (Réf. Règlement Intérieur du FSL).

La durée de l'Accompagnement Social Lié au Logement est du délai nécessaire soit à l'obtention d'un logement correspondant aux besoins du ménage, soit au rétablissement des conditions permettant d'assurer son maintien dans les lieux et, en tout cas, dans le temps nécessaire à une insertion durable.

Cette durée est généralement fonction des difficultés rencontrées par les ménages et des évaluations successives de la prise en charge dans le cadre des différents dispositifs concernés.

La mesure d'Accompagnement Social Liée au Logement commence après la décision de la Cellule Accompagnement Social (délégation) et/ou de la Commission Technique du FSL. Une notification est transmise au ménage et copie aux professionnels (TS référent et TS mandaté) dans le cadre d'une première demande avec désignation de la structure, ainsi que d'un renouvellement. La mesure se termine une fois la durée validée expirée.

La mesure d'Accompagnement Social Lié au Logement démarre à partir du jour de la rencontre avec le travailleur social demandeur de la mesure et le travailleur social prestataire agréé et en présence du ménage bénéficiaire (rencontre tripartite) avec signature du contrat.

La contractualisation doit s'effectuer avec le ménage.

L'Accompagnement Social Lié au Logement doit toujours faire l'objet d'une évaluation à l'échéance de la mesure ou lors de son arrêt anticipé, à partir du document type établi (**Bilan type**). Cette évaluation fait le point de la situation du ménage au moment de l'arrêt de la mesure et retrace les objectifs de l'accompagnement, les difficultés rencontrées et les moyens mis en œuvre. Sa forme est fonction des dispositifs dans lesquels l'ASLL s'inscrit.

Elle peut être partagée avec les autres partenaires ou d'autres intervenants dans le domaine de l'insertion logement.

La mesure d'accompagnement social s'interrompt si le travailleur social est personnellement mis en danger par le comportement de l'utilisateur mais toujours après évaluation partagée de la situation avec le bailleur, le travailleur social référent et, le cas échéant, les autres partenaires de l'ASLL ; la Cellule Accompagnement Social du FSL en est systématiquement informée.

Les structures adresseront à la Cellule Accompagnement Social du FSL (service gestionnaire du Fonds/CD) un tableau récapitulatif des accompagnements effectués tous les mois (**document type tableau mois-mesures (TMM)**), ainsi que l'ensemble des documents relatif au suivi de chaque ménage (contrats, bilans, pièces justificatives...)

Le service gestionnaire du Fonds, via son référent en travail social (RC de la Cellule Accompagnement Sociale du FSL) assurera l'encadrement technique des travailleurs sociaux prestataires afin d'organiser, d'harmoniser les pratiques (outils communs...). Ce suivi sera ponctué de rencontres régulières, d'accompagnement sur le terrain avec les partenaires (en cas de besoin), de contacts téléphoniques, de mails... d'informations conjointes sur l'ASLL.

Une organisation pour l'évaluation sera définie.

VI – CONDITIONS D'EXERCICE :

L'Accompagnement Social Lié au Logement est assuré par des prestataires agréés.

Les professionnels habilités de ces structures qui assurent les mesures d'Accompagnement Social Lié au Logement sont obligatoirement des travailleurs sociaux titulaires des diplômes d'Etat suivants : Assistant de Service Social (ASS), Conseiller en Economie Sociale et Familiale (CESF), Educateur Spécialisé (ES) ; ils requièrent une certaine spécificité et une qualification sur la question de l'habitat et du logement.

Les structures désignées et retenues sont subventionnées dans le cadre de la mise en œuvre des mesures d'ASLL. Le montant de la subvention concerne le poste du travailleur social dédié et les charges connexes. Une convention fixant les modalités et conditions d'exercices est signé entre la structure et le Conseil départemental.

Remarque : ce cahier des charges concerne spécifiquement les mesures d'accompagnement social lié au logement.

Les documents en Annexes, constituent les outils communs de suivi des ménages bénéficiaires de la mesure ASLL (Contrats, Bilans, TMM) et peuvent faire l'objet de modifications.

VII – REVISION DU CAHIER DES CHARGES :

Ce cahier des charges pourra être révisé à la demande des partenaires du plan et après décision favorable du comité de gestion du FSL.

ANNEXE 1 : LA DEMANDE D'ASLL

Les critères de signalement pour une orientation vers l'Accompagnement Social Lié au Logement.

L'évaluation du travailleur social à l'origine de la demande d'ASLL prend en compte un certain nombre d'éléments, de paramètres pour organiser et poser l'orientation vers le dispositif.

Deux cadres de demande d'intervention au titre de l'ASLL pour les ménages :

- A. prévention,
- B. réparation

A. Le signalement des difficultés dans le cadre de la prévention est automatique sur la base des critères ci-après :

Les services ou organismes habilités à orienter	Les critères retenus	Les circuits	L'information au ménage
Bailleurs	<ul style="list-style-type: none">- impayés de loyer (échec des plans d'apurement, ménage instable dans son positionnement, non respect des engagements)- Solvabilité fragile (ressources faibles, non stables, endettement...), -- expérience locative inexistante et fragilité repérée,- Parcours résidentiel chaotique et fragilité repérée,- Problèmes de comportement repérés	L'ensemble des services habilités à orienter les ménages vers le dispositif ASLL transmet à la cellule FSL la demande d'ASLL (remplie par le travailleur social).	Informé le ménage de l'orientation vers l'ASLL (entretien ou courrier)
Distributeurs (eau, énergie, téléphone fixe)	<ul style="list-style-type: none">- Consommations aberrantes au regard du logement ou de la composition du ménage,- Impayés récurrents	idem	idem
CAF	Suspension du droit AL suite impayés	idem	idem
Services sociaux, services instructeurs (CCAS, CAF, Associations ...)	Critères identiques à ceux des bailleurs + difficultés budgétaires	idem	idem

B. Le signalement des difficultés dans le cadre de la réparation sur la base des critères ci-après mettant en évidence les difficultés incitant le ménage à réagir

Les services ou organismes habilités à orienter	Les critères retenus	Les circuits	L'information au ménage
CCAPEX	Orientation selon les besoins identifiés	Demande de diagnostic social via la fiche navette dédiée	Information de de la saisine du FSL pour une mesure d'ASLL par l'instance concernée, -courrier du service gestionnaire du FSL pour information / présentation du dispositif.
Commission de médiation	Orientation en cas de situation repérée sans proposition de logement et saisine de la commission	Idem.	Idem.
Commission de surendettement	Orientation selon les besoins repérés	Idem	Idem

Sollicitation directe du ménage: tout ménage en difficulté peut solliciter un Accompagnement Social Lié au Logement. Il sera orienté vers le travailleur social référent de son secteur ou autre pour constituer la demande (dossier de demande de FSL Type)

LES MODALITES DE LA CONTRACTUALISATION :

1) Le contrat d'accompagnement social lié au logement :

A l'issue d'une phase de diagnostic et, le cas échéant, sur la base des axes d'interventions signés par la famille (**annexe 2 : Axes d'intervention**), l'organisme effectuant l'ASLL met en place un contrat (**annexe 1 : Contrat**) qui lie le bénéficiaire et l'organisme effectuant l'ASLL.

Ce contrat est un outil pour les travailleurs sociaux permettant de définir et de formaliser avec l'usager les objectifs et les moyens à mettre en œuvre. Il détermine ainsi les engagements réciproques de chacune des parties et sert de référence tout au long du travail engagé.

Ainsi, le contrat favorise la mobilisation et l'implication de chacune des parties.

2) L'évaluation de l'Accompagnement Social Lié au Logement :

A l'issue de chaque échéance et lors de l'évaluation finale, un bilan est adressé au FSL, au plus tard dans le mois qui suit la fin de la période d'ASLL.

Etabli sur un formulaire spécifique, il reprend les objectifs détaillés, les moyens mis en œuvre, les actions développées, les résultats, et décrit l'évolution de la situation sociale et financière du ménage depuis la précédente évaluation.

Il précise également si la mesure doit être arrêtée ou poursuivie, la durée du renouvellement ainsi que les objectifs de la nouvelle période d'Accompagnement Social Lié au Logement.

Un modèle de bilan est prévu pour l'ASLL (**annexe 3 : Bilan**).

3) La demande de Diagnostic Social

Une demande de Diagnostic social peut être un préalable dans la mise en place d'une mesure d'ASLL. Cette intervention se fait exceptionnellement par le travailleur social référent prescripteur d'une demande de Diagnostic Social lorsque le ménage n'est pas connu et par les structures ou instances ne disposant pas de travailleur social (CCAPEX, COMED, Commission de surendettement...). Cette demande s'inscrit dans le cadre de situations spécifiques. La demande est effectuée via une fiche navette dédiée (**annexe 4 : Fiche navette**)

Il n'existe aucune auto-prescription dans l'utilisation de la fiche navette.

Modalités :

La fiche navette est transmise au service gestionnaire du FSL.

Le diagnostic social d'une durée maximale de 3 mois doit permettre de mesurer la situation sociale du ménage, de bien cibler sa problématique logement (**annexe 2 : « Axes d'intervention »** à remplir + signature par le ménage), les besoins, ... de travailler autour de l'adhésion du ménage.

La fin du diagnostic donnera lieu ou pas à la constitution d'une demande d'ASLL formulée conjointement avec le référent social (TS à l'origine de l'orientation) – sur la base d'un dossier type de demande de FSL/ASLL, transmis au service gestionnaire du FSL pour validation.

Les Annexes (susceptibles d'évolution)

- **Annexe 1** : « contrat d'Accompagnement Social Lié au Logement »
- **Annexe 2** : « axes d'interventions »
- **Annexe 3** : « bilan »
- **Annexe 4** : « la fiche navette »